

6<sup>o</sup> le Régime de retraite des employés horaires de Bombardier Inc., Centre de finition Montréal, enregistré sous le numéro 31875;

7<sup>o</sup> le Régime de retraite des cadres supérieurs de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 32125;

8<sup>o</sup> le Régime de retraite des employés non syndiqués de Bombardier Transport Canada Inc., enregistré sous le numéro 32126.

**14.29.** Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), aucune évaluation actuarielle de ces régimes n'est requise à la fin de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

64221

### Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Notaires

#### — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c. 1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c. 1*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique à tout candidat qui, n'étant pas titulaire du diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à tout candidat qui, n'étant pas titulaire du diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme donnant ouverture au permis.

## SECTION II

### NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**3.** Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires comportant les éléments suivants :

1<sup>o</sup> un minimum de 90 crédits de cours de premier cycle en droit dont au moins 45 crédits portent sur les matières ci-après mentionnées et sont répartis comme suit :

- a) un minimum de six crédits en droit des obligations;
- b) un minimum de trois crédits en méthodologie de la recherche;
- c) un minimum de trois crédits en droit des successions et des libéralités;
- d) un minimum de trois crédits en droit patrimonial de la famille;
- e) un minimum de trois crédits en droit des biens;
- f) un minimum de trois crédits en droit des sûretés;
- g) un minimum de trois crédits en droit des contrats nommés;
- h) un minimum de trois crédits en droit des personnes physiques et de la famille;
- i) un minimum de trois crédits en procédure civile;
- j) un minimum de trois crédits en droit des sociétés;
- k) un minimum de trois crédits en droit international privé;
- l) un minimum de trois crédits en droit fiscal;
- m) un minimum de trois crédits en droit constitutionnel;
- n) un minimum de trois crédits en droit administratif;

2<sup>o</sup> un minimum de 54 crédits de deuxième cycle en droit notarial portant sur les éléments ci-après mentionnés et répartis comme suit :

a) un minimum de 36 crédits de cours de droit notarial dont au moins 27 portent sur les matières ci-après mentionnées et répartis comme suit :

i. un minimum de six crédits en droit patrimonial de la famille, libéralités et successions et protection des personnes;

ii. un minimum de trois crédits en pratique notariale;

iii. un minimum de trois crédits en examen des titres;

iv. un minimum de trois crédits en publicité des droits;

v. un minimum de trois crédits en financement et sûretés;

vi. un minimum de trois crédits en droit des sociétés;

vii. un minimum de trois crédits en modalités et démembrements de la propriété;

viii. un minimum de trois crédits en mutations de propriété et baux commerciaux;

b) un minimum six crédits pour des activités pratiques liées à l'exercice de la profession pouvant avoir été effectuées dans le cadre universitaire ou en milieu professionnel, répartis comme suit :

i. un minimum de deux crédits en droit immobilier;

ii. un minimum de deux crédits en planification et liquidation successorales;

iii. un minimum de deux crédits en droit des affaires;

c) un minimum de 12 crédits pour un stage effectué en milieu professionnel.

Un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques, de travaux dirigés ou de stage, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage.

Les activités d'apprentissage doivent porter sur des concepts, des règles et des institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec.

**4.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus aux connaissances présentement enseignées, le candidat peut bénéficier d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5 s'il a acquis depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**5.** Le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

**6.** Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, il est tenu compte notamment des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> le fait qu'il soit titulaire d'un diplôme délivré au Québec ou ailleurs;

2<sup>o</sup> la nature et le contenu des cours suivis;

3<sup>o</sup> la nature et le contenu des stages de formation suivis;

4<sup>o</sup> la nature et le contenu des activités de formation continue ou de perfectionnement suivies;

5<sup>o</sup> le nombre d'années de scolarité;

6<sup>o</sup> la nature et la durée de son expérience de travail dans le domaine du droit ou dans un domaine connexe.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**7.** Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit transmettre à l'Ordre une demande écrite accompagnée des frais prescrits en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions ainsi que les documents et renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1<sup>o</sup> son dossier scolaire incluant le nombre d'heures et la description des cours suivis, le nombre de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

2<sup>o</sup> une copie officielle de tout diplôme dont il est titulaire;

3<sup>o</sup> une attestation officielle de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation et de la réussite de ce stage;

4<sup>o</sup> une attestation et une description de son expérience de travail;

5<sup>o</sup> une attestation officielle et une description de toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement;

6<sup>o</sup> une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés;

7<sup>o</sup> tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 6.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français, attestée par une déclaration sous serment par un traducteur agréé ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par les autorités de sa province ou de son pays.

**8.** Les documents visés à l'article 7 sont transmis au comité sur les admissions, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions.

**9.** Le comité sur les admissions examine la demande d'équivalence et, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, décide :

1<sup>o</sup> de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2<sup>o</sup> de reconnaître en partie l'équivalence de la formation et, dans ce cas, détermine les cours, les programmes d'études, les stages ou les examens que le candidat devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3<sup>o</sup> de refuser de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Dans le cas où les documents et les renseignements fournis ne permettent pas d'apprécier l'équivalence de diplôme ou de la formation du candidat, un examen lui est imposé pour compléter cette appréciation.

**10.** Le comité sur les admissions informe par écrit le candidat de sa décision dans les 90 jours suivant la date de la réception de la demande.

**11.** Le candidat qui est informé de la décision prévue à l'article 10 peut en demander la révision à un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que celles qui composent le comité sur les admissions.

Il doit en faire la demande par écrit à l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de la décision et payer les frais exigibles.

Le comité formé conformément au premier alinéa dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision. Il informe le candidat de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat qui désire y être présent pour présenter ses observations doit en informer l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

Le comité doit informer, par écrit, le candidat de sa décision dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. La décision de ce comité est finale.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

**12.** Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation reçue à l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64203

**A.M., 2015**

### **Arrêté numéro 2015-16 du ministre des Transports en date du 4 décembre 2015**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à

expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut :

1<sup>o</sup> édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule dans le cadre d'un projet-pilote;

2<sup>o</sup> autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par le présent code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article suivant lequel ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans.

VU le quatrième alinéa de cet article suivant lequel l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 et que celui pris en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement de favoriser les transports électriques avec l'adoption du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020 et la nécessité de créer un environnement favorable aux moyens de transport électriques;

CONSIDÉRANT l'électrification des transports au Québec pouvant offrir un fort potentiel de réduction annuelle des émissions de gaz à effet de serre («GES»);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Est autorisé la mise en œuvre du Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage («Projet pilote») sur les bases suivantes :

1<sup>o</sup> élaborer des règles particulières, différentes de celles prévues par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour les véhicules électriques circulant sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructure de transport (chapitre P-9.001);